



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis**  
**sur la création du quartier Hauterive avec mise en compatibilité  
du PLU à PONT DE L'ARN (81) - procédure commune**

N°Saisine : 2023-011694

N°MRAe : 2023APO91

Avis émis le 10 juillet 2023

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 11 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Mazamet pour avis sur le projet de création du quartier Hauterive avec mise en compatibilité du PLU sur la commune de Pont-de-L'Arn (Tarn).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2022 et l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 10 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Soubeyroux, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 12 juin 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, le parc naturel régional du Haut-Languedoc qui a répondu le 11 mai 2023 et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu le 03 mai 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à aménager un quartier sur une emprise 18 ha sur la commune de Pont-de-l'Arn au niveau du lieu-dit Hauterive. Il s'implante à proximité de la station d'épuration intercommunale et des berges de l'Arn. Le projet se divise en deux grands ensembles : un ensemble bâti correspondant à un lotissement et un parc photovoltaïque au sol. Le dossier présenté intègre une procédure d'évaluation environnementale commune visant le projet et la mise en compatibilité du PLU.

Le projet s'implante à proximité de zones humides identifiées lors des inventaires de terrain. La MRAe note favorablement l'évitement de ces zones. Pour s'assurer de leurs préservations complètes, elle estime toutefois nécessaire de démontrer que les modalités d'alimentation des zones humides ne sont pas affectées par le projet et de compléter les prescriptions de protection inscrite dans la mise en compatibilité du PLU.

Par ailleurs, la MRAe note l'absence de calcul des émissions de gaz à effet de serre. Afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire qu'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet soit inclus à l'étude des impacts. Il doit être mené à l'échelle du cycle de vie, intégrant la phase de travaux, la suppression du puits de carbone que constituent les espaces boisés du site et la phase d'exploitation.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et d'un projet est portée par le maître d'ouvrage du projet (WATT&CO).

Le projet consiste à aménager un quartier sur une emprise 18 ha en bordure de la commune de Pont-de-l'Arn au niveau du lieu-dit Hauterive (à environ 3 km au nord de la commune de Mazamet). Il s'implante à proximité de la station d'épuration intercommunale et des berges de l'Arn, sur une zone exploitée pour la sylviculture du peuplier et une zone de « friche ». Le projet se divise en deux grands ensembles : un ensemble bâti correspondant à un lotissement et un parc photovoltaïque au sol.

Le lotissement comprend :

- la construction de 18 lots d'habitation d'une surface de terrain moyenne de 653 m<sup>2</sup> (au total 1,1 ha environ) de type maisons individuelles équipées de toitures photovoltaïques (puissance installée totale de 560 kWc) ;
- la construction d'une halle des fêtes (selon le dossier de demande de permis de construire) de 1 575 m<sup>2</sup> à l'entrée du quartier avec un parvis ouvert en structure de portiques métalliques équipée de toitures photovoltaïques (puissance installée totale de 310 kWc) ;
- quatre parcs de stationnement (sol stabilisé) de 397 places au total (1,3 ha) équipés d'ombrières photovoltaïques (hauteur maximale de 6,75 m, puissance installée totale de 1 232 kWc)
- des espaces verts (y compris mares et zones humides) sur une surface de 1,9 ha ;
- un ensemble de voiries et de cheminements piétonniers (452 m<sup>2</sup>) ;

Le parc photovoltaïque au sol occupe 9,75 ha pour une puissance totale installée de 10 MWc environ et comprend :

- 18 672 modules photovoltaïques bifaciaux d'une puissance unitaire de 550 Wc ancrés au sol par pieux battus (hauteur au point bas 0,8 m et au point haut 1,85 m) ;
- 4 postes de transformation d'une surface unitaire de 14,9 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 3,2 m ;
- un poste de livraison d'une surface unitaire de 22,5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors sol de 3,5 m ;
- une piste périphérique en grave de 3 m de large (8 292 m<sup>2</sup>) ;
- une réserve incendie d'un volume de 30 m<sup>3</sup> ;
- le raccordement est prévu au poste source de Mazamet sur 3,9 km sous voiries existantes, le tracé prévisionnel est précisé.

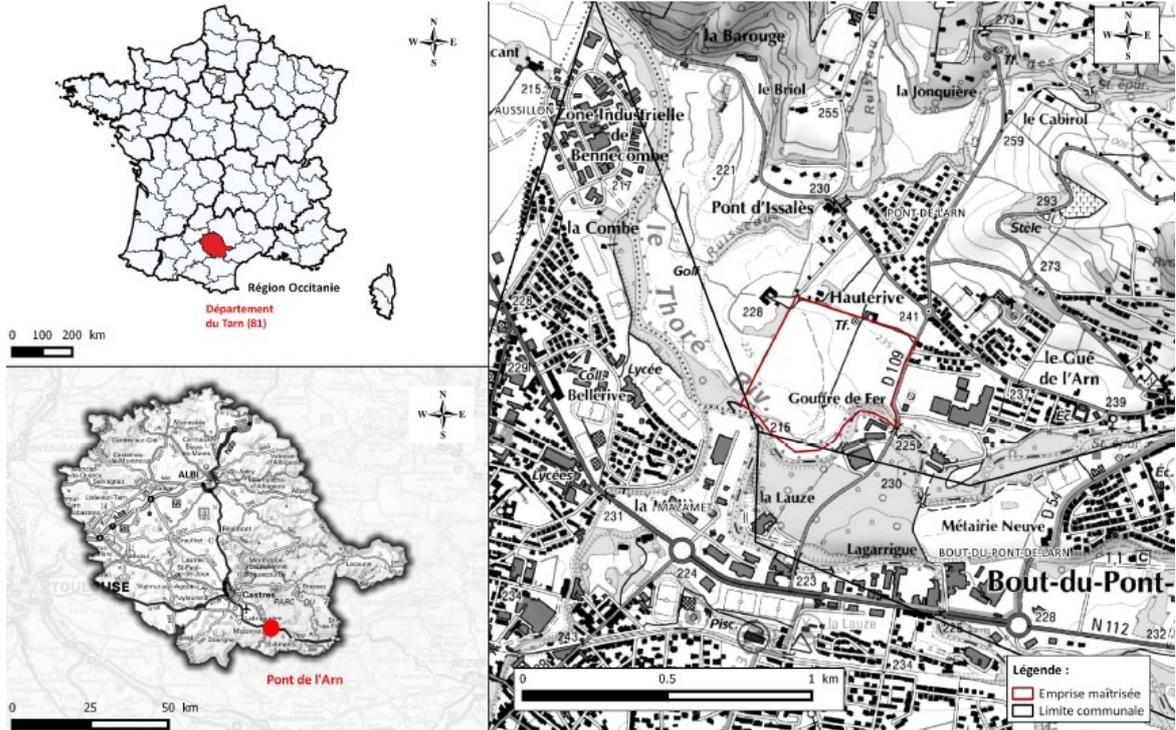


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)



Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire et les projets d'aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sport ou loisirs...) font l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Le projet est soumis à étude d'impact systématique conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc). Le projet est également soumis à l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 (opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette compris entre 5 et 10 ha).

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, la présente évaluation environnementale commune s'inscrit dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pont-de-L'Arn (Article R.151-3 du Code de l'urbanisme). L'objectif est de permettre la faisabilité de la centrale solaire en inscrivant les parcelles actuellement situées en zone N et en zone 1AU dans une zone 3AUpv. L'évaluation environnementale du PLU qui est présentée porte exclusivement sur le contenu des évolutions induites par l'opération, qui motive la mise en compatibilité du PLU.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier présenté traduit l'évaluation environnementale commune du projet de création d'un quartier et la mise en compatibilité (MEC) du PLU. La MRAe note que le descriptif de la MEC est reporté en annexe ce qui la rend peu lisible et peu accessible pour le public. Ce descriptif est également absent du résumé non technique.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de reporter la description de la mise en compatibilité du PLU dans le corps de l'étude d'impact et dans le résumé non technique au même titre que la description du projet.**

La MRAe note également des incohérences dans la description de la halle des fêtes. À titre d'exemple, une salle des fêtes est décrite p. 15 de l'étude d'impact et correspond à un bâtiment fermé alors que dans le dossier de demande de permis de construire ou sur certaines figures de l'étude d'impact cet espace est considéré comme une halle des fêtes (bâtiment en structure métallique non fermé). Cette incohérence doit être levée.

La MRAe note que le projet entraîne la construction de 18 lots d'habitations qui induit une consommation supplémentaire d'eau potable à quoi s'ajoutent les consommations d'eau des piscines prévues dans les villas. Aucune évaluation de ces volumes n'est analysée dans l'étude d'impact ni l'adéquation entre ces volumes supplémentaires et la ressource disponible. Le projet se situant en zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>2</sup> connaissant

2 Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement (CE), comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

des déficits récurrents de la ressource en eau, la MRAe considère cette analyse comme essentielle et comme préalable à toute nouvelle urbanisation, notamment dans le contexte actuel de tensions sur les ressources dues au changement climatique.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des volumes supplémentaires d'eau potable induits par la création de nouveaux logements. Une analyse de l'adéquation entre la ressource disponible et ces volumes supplémentaires est attendue. Cette analyse doit prendre en compte les tensions sur les ressources aquatiques observées et en anticipant les conséquences du changement climatique.**

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification de l'implantation du projet est exposée dans l'étude d'impact (p. 13 et suivantes). Le projet photovoltaïque est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par l'absence de zonages environnementaux et patrimoniaux et par la proximité avec le poste source de Mazamet. Aucun site alternatif n'est proposé.

La MRAe souligne que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». L'étude d'impact ne présente pas les éventuels sites dégradés présents et susceptibles d'accueillir le projet photovoltaïque a minima à une échelle intercommunale.

**La MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible a minima à l'échelle intercommunale pour conduire le projet photovoltaïque.**

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de cinq variantes d'implantation sur les parcelles retenues. Les variantes sont étudiées au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux paysagers et du risque inondation. Ainsi, la variante retenue est le résultat des mesures d'évitement des enjeux biodiversité (zones humides et ripisylve de l'Arn) et de l'évitement de la zone rouge définie au plan de prévention des risques inondations (PPRI). Les habitations sont situées hors zone inondable (définie à l'atlas des zones inondables). La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée et que les éléments présentés sont suffisants.

## 2.3 Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Pont-de-l'Arn dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé 15 décembre 2006.

Les terrains concernés par le projet d'implantation sont actuellement classés en zone 1AU et N. Le zonage 1AU est compatible avec la réalisation du lotissement. Le dossier intègre une mise en compatibilité du PLU de la commune pour la réalisation du parc photovoltaïque au sol et qui intègre :

- une modification du PADD qui supprime toutes les références au précédent projet d'aménagement sur le site d'implantation du projet et qui intègre les éléments et représentations graphiques des principes schématiques d'organisation cohérents avec le projet présenté ;
- une mise en compatibilité du règlement graphique (plan de zonage) avec le projet : la délimitation des zones AU est mise en cohérence avec le projet, une zone nouvelle 3AU<sub>pv</sub> est créée ;

- une modification du règlement écrit qui est complétée par des règles spécifiques à la zone 3AUpv en cohérence avec le projet. Des prescriptions particulières visant le maintien des éléments paysagers et écologiques sont intégrées ;
- la création d'une OAP sur le secteur du projet.

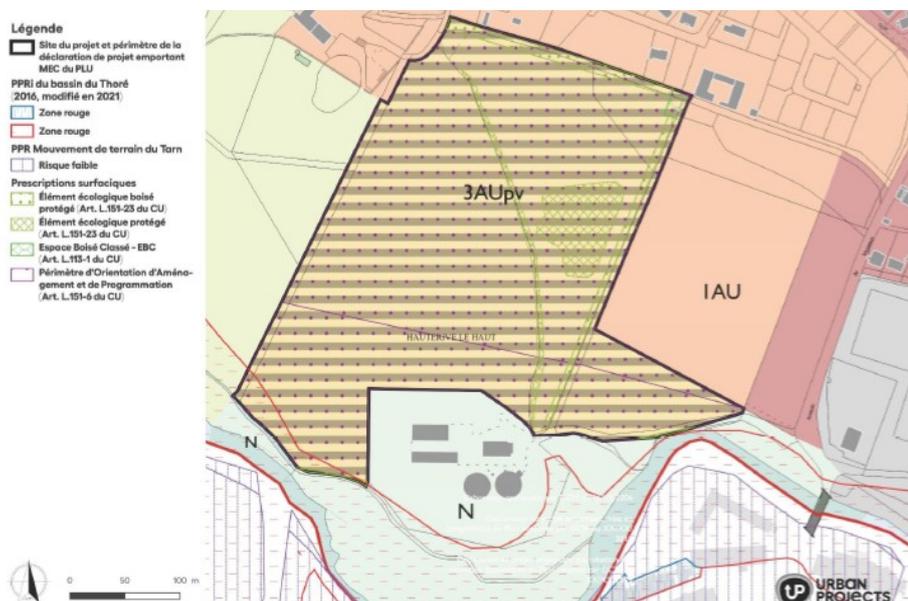


Figure 3 : règlement graphique après la mise en compatibilité

La MRAe note favorablement les prescriptions de protection introduites par la mise en compatibilité du PLU pour : « la prairie hygrophile (zone humide) repérée en partie est du projet, l'alignement d'arbres du chemin de Hauterive dans la continuité de l'espace boisé classé, l'alignement d'arbres du chemin des berges, le linéaire boisé reliant la ferme d'Hauterive à la station d'épuration, le fossé temporaire qui traverse d'ouest en est le projet et permet l'écoulement naturel des eaux pluviales ». En revanche, au niveau du futur lotissement, aucune prescription n'est proposée pour protéger les zones humides identifiées et évitées par le projet d'aménagement (cf. partie 3.1).

**La MRAe recommande de proposer dans le règlement du PLU des prescriptions de protections complémentaires visant à préserver les zones humides identifiées sur l'emprise du lotissement créé.**

Le dossier présente une analyse de l'articulation avec le SCoT du Pays d'Autan et de Cocagne et précise que le SCoT est en cours de révision et est devenu caduque. La MRAe confirme que le SCoT n'est plus applicable et rappelle qu'en l'absence de SCoT s'applique le principe « d'urbanisation limitée » (articles L.142 et suivants du code de l'urbanisme) qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation dans les PLU sauf à obtenir une dérogation sous conditions de la part du préfet. L'article L. 142-5 du code de l'urbanisme précise que « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. ». En l'état, le rapport de présentation n'apporte pas toutes les informations pour préciser que ces conditions sont réunies pour permettre les ouvertures prévues à urbanisation pour la réalisation du parc photovoltaïque.

**La MRAe recommande de présenter dans le rapport de présentation les justifications nécessaires permettant à la commune d'ouvrir de nouveaux secteurs à urbanisation.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité

Le projet n'est pas inclus dans un zonage à enjeu biodiversité. Il est situé à 1 km de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 « *Gorges du Banquet* » et de la ZNIEFF de type 2 « *Montagne noire (versant nord)* ». Il est inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Haut Languedoc.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires de terrain sont précisées pour chaque groupe d'espèces (13 dates au total). La MRAe considère que la méthodologie est adaptée aux enjeux du site potentiel d'implantation.

#### Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de 22 habitats naturels ou anthropiques dont un seul est considéré comme habitat communautaire et d'enjeu fort (ripisylve de Frênes et d'Aulnes). L'emprise du projet est majoritairement composée d'habitats à enjeux qualifiés de faibles :

- « *ronciers* » (6,35 ha inclus dans l'emprise du projet) ;
- « *reprise de Frênes* » (2,44 ha inclus dans l'emprise du projet) ;
- « *plantations de Peuplier* »s et « *plantations de Peupliers à forte reprise de Frênes* » (4 ha inclus dans l'emprise du projet).

L'emprise du projet est également concernée par 4 ha d'habitats considérés comme humides. Ces habitats seront traités dans le paragraphe suivant consacré aux zones humides.

Le travail de recherche de variantes a conduit à l'évitement de la ripisylve de l'Arn (ME1).

Le dossier précise que l'implantation du parc photovoltaïque au sol conduit à la destruction de 7,9 ha d'habitats naturels (ronciers et reprise de Frênes). Les impacts sont qualifiés de faibles compte tenu du maintien du caractère « non artificialisé » du sol. Pour cela, une mesure de réduction (MR6) prévoit le maintien du sol à l'état naturel pour favoriser la reprise de la végétation spontanée. L'entretien de la végétation spontanée sera assuré par écopastoralisme (mesure de réduction MR18) de manière à créer un nouvel habitat typique des milieux ouverts.

L'emprise du projet est également concernée par des habitats boisés. Des alignements d'arbres seront évités au nord et au centre de la zone d'implantation potentielle (ME2). La MRAe note toutefois que le projet conduit à détruire environ 4 ha de plantations de Peupliers et de Peupliers à forte reprise de Frênes (zone du quartier résidentiel en partie ouest du projet). Cette destruction ne semble pas avoir été prise en compte (pas d'évaluation des incidences brutes) et aucune mesure de réduction n'est proposée pour en atténuer les effets. La MRAe considère que sur les habitats boisés, le travail d'évaluation environnementale n'est pas abouti.

82 espèces végétales ont été recensées dans l'aire d'étude, aucune n'est protégée. Sept espèces exotiques envahissantes ont été identifiées (Ailante glanduleux, Arbre à papillons, Bambou, Raisin d'Amérique, Renouée du Japon, Sénéçon du Cap, Vergerette du Canada). Deux mesures de réduction (MR11 et MR19) sont proposées pour limiter la propagation de ces espèces en phase travaux et en phase exploitation (nettoyage régulier des engins de chantier, absence d'import de terres extérieures, arrachage mécanique, extraction des terres et traitement par concassage-bachêge pour la Renouée du Japon). La MRAe considère que ces mesures sont suffisantes.

#### Zones humides

La détermination des zones humides a été réalisée selon la méthodologie définie dans la réglementation (article L. 211-1 du code de l'environnement) en se basant sur les deux critères végétation et pédologie. Cette analyse a conduit à l'identification de plusieurs zones humides sur 4,12 ha (cf carte ci-dessous).

3 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.



Figure 4 : localisation des zones humides (source : étude d'impact)

L'emprise du projet conduit à l'évitement de toutes les zones humides recensées (ME3) ce que la MRAe note favorablement sur le principe. Elle constate toutefois que d'une part les éléments du dossier du permis de construire ne montrent pas l'absence d'implantation de bâtiments ou de réseaux (canalisations eau potable, assainissement, réseaux électriques...) au sein de ces zones et d'autre part que les conditions d'alimentation de ces zones ne sont pas précisées dans le dossier. La nature des travaux peut conduire à des drainages de zones humides si les canalisations sont implantées dans les zones contributrices à leur alimentation. La MRAe considère que le dossier doit être complété pour argumenter l'absence d'impact suite aux mesures d'évitement des zones humides.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts sur les zones humides par une description de leurs modes d'alimentation permettant de démontrer que leurs fonctionnements ne seront pas affectés par le projet (absence de risque de drainage), ou à défaut de proposer des mesures complémentaires.**

#### Faune volante (oiseaux et chauves-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 45 espèces d'oiseaux. Cinq espèces sont considérées comme à enjeu pour le projet.

Le Martin-pêcheur d'Europe est observé sur les berges de l'Arn (habitat favorable à la nidification). L'enjeu est considéré comme modéré. La ripisylve est évitée (ME1). Les impacts sur l'espèce sont donc considérés comme faibles.

Quatre autres espèces « sensibles » ont été détectées. La Linotte mélodieuse et le Gobemouche noir sont observés en période de transit migratoire, le Chardonneret élégant et la Tourterelle des bois sont nicheurs sur le site. L'enjeu pour l'ensemble de ces espèces est considéré comme faible compte tenu de leur large aire de répartition. La MRAe note que, selon la hiérarchisation régionale<sup>4</sup>, la Linotte mélodieuse, le Gobemouche noir et la Tourterelle des bois sont d'enjeu régional modéré. Parmi ces espèces, seule la Tourterelle des bois utilise le site en période de nidification. Le projet conduit à la destruction d'habitats favorables à la nidification de cette espèce. Aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter les incidences de cette destruction d'habitats. Ainsi la MRAe considère que les enjeux concernant la Tourterelle des bois ont été sous-estimés et que l'évaluation des incidences doit être reprise.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur la Tourterelle des bois en considérant un enjeu régional modéré pour cette espèce nicheuse sur l'emprise du projet. Si des inci-**

4 Source : grille de hiérarchisation des espèces mise en place par la DREAL Occitanie ([https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisation\\_internet.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisation_internet.pdf))

**dences significatives étaient constatées, des mesures complémentaires d'évitement de réduction ou de compensation seront proposées.**

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 9 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Les activités enregistrées sont majoritairement associées à une espèce à enjeu régional modéré, la Pipistrelle commune (92 % des contacts enregistrés). Des contacts plus rares sont observés pour le Grand Rhinolophe (enjeu régional modéré), la Barbastelle d'Europe (enjeu régional modéré) et le Minioptère de Schreibers (enjeu régional très fort selon la hiérarchisation régionale). Selon le dossier, l'aire d'étude est principalement utilisée comme zone d'alimentation, de chasse et de transit. Des bâtiments et arbres gîtes ont été identifiés pour la Pipistrelle commune. Compte tenu de ces éléments, l'enjeu global pour les chauves-souris est considéré comme modéré.

Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'évitement des gîtes identifiés dans les bâtiments voisins et des alignements d'arbres (ME2) qui sont des territoires de chasse et de transit voire de gîtes arboricoles. La plantation de haies paysagères favorables au transit des chauves-souris est également prévue (MR7) (renforcement de l'alignement d'arbre central et création d'une haie en limite ouest du projet). En phase exploitation, des préconisations pour l'éclairage nocturne sont proposées (MR16). Le défrichement d'espaces boisés entraînant la destruction probable de gîtes arboricoles, la pose de nichoirs à chiroptères est prévue (deux types de nichoirs sont prévus pour les pipistrelles et les noctules – MR16). Une mesure de suivi est également incluse permettant de vérifier l'efficacité de l'ensemble des dispositifs d'atténuation. La MRAe considère que ces mesures sont suffisantes.

### Amphibiens

Quatre espèces d'amphibiens ont été observées (Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille verte et Salamandre tachetée). L'ensemble des habitats des amphibiens a été prospecté (habitats de reproduction et d'hivernage). Des enjeux modérés sont identifiés au niveau des mares forestières (zones humides au nord des futures habitations) où les amphibiens peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle biologique. Les impacts sont considérés comme faibles compte tenu de l'évitement de l'ensemble des habitats humides (ME3) et notamment des mares forestières identifiées comme favorables aux amphibiens. Des mesures de réduction sont mises en place en phase chantier (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, pose de barrière à amphibiens...). Ces mesures sont jugées suffisantes.

## 3.2 Préservation du paysage et du patrimoine

Selon l'atlas des paysages tarnais, le site d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère « le plateau d'Anglès ». La commune de Pont-de-l'Arn est marquée par un paysage urbain et périurbain entouré d'un vaste espace agricole formé de prairies, cultures et quelques boisements. Elle s'implante dans les vallées de l'Arn et du Thoré où l'activité industrielle s'est développée. Au sud de la commune, sont visibles les premiers reliefs de la Montagne noire.

D'un point de vue patrimonial, trois monuments historiques sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (Château du Thoré, église Sacré-Coeur de Bonnacousse et la maison néo-classique Jamme de la Goutine). Néanmoins aucun site protégé (classé et inscrit) ou périmètre de protection de monument historique ne concerne l'emprise potentielle du projet. Aucune covisibilité avec le projet n'a été mise en évidence compte tenu de l'éloignement avec le projet et la présence de masques visuels (boisements).

La RD109 constitue l'axe d'entrée de ville et longe le site d'étude à l'ouest. Le chemin de Hauterive longe le site d'étude au nord. Des habitations (maisons individuelles) se répartissent le long de ces axes. Le dossier précise que le site d'étude est bordé par de la végétation ce qui limite les intervisibilités (les alignements d'arbres sont évités dans le cadre du projet - ME2). Par ailleurs, le projet prévoit le maintien de 890 ml de haie et la création de 707 ml de haie bocagère d'essences locales (mélange d'espèces de haut-jet, arbres et arbustes) (mesure MR7). À part un élagage qui est mentionné pour limiter les ombrages sur les panneaux photovoltaïques, les modalités d'entretien de ces haies ne sont pas précisées. Aucun photomontage n'est proposé pour rendre compte de l'efficacité de ces mesures. Une illustration des perceptions depuis les habitations de la RD109 et du chemin de Hauterive est attendue.

**La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations photovoltaïques par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations (mesure MR7).**

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures d'évitement et de réduction pour limiter les intervisibilités depuis les habitations existantes (mesures ME2 et MR7).**

Concernant les constructions, une mesure prévoit le « *choix des matériaux en harmonie avec le paysage* » (mesure MR5). Des bardages de bois ou de pierre sont proposés pour les bâtiments. L'utilisation de matériaux naturels et locaux est préconisée. Le projet s'implante dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc qui dispose d'une charte paysagère, dont le projet doit s'inspirer.

### 3.3 Nuisances pour les riverains

Le lotissement prévu dans le cadre du projet s'implante à proximité de la station d'épuration intercommunale. La distance de 100 m entre les premières habitations et les ouvrages d'épuration est respectée. La MRAe note toutefois que l'état initial n'a pas permis de qualifier les nuisances potentielles générées par l'exploitation de la station pour les riverains. Des éléments sont attendus concernant les émissions sonores, d'odeurs et d'aérosols.

**Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'état initial par une description des nuisances potentielles générées par la station d'épuration implantée à proximité du lotissement du projet. Une analyse en termes d'émissions sonores, d'odeurs et d'aérosols est attendue.**

Par ailleurs, la MRAe note que les modalités d'utilisation de la halle des fêtes (incluse dans le projet) ne sont pas précisées et les impacts en phase exploitation liés à la fréquentation du public ne sont pas analysés, notamment en matière de nuisances envers les riverains (nuisances sonores, trafic) et sur les surfaces des stationnements (397 places créées).

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences potentielles sur l'environnement de la construction de la salle des fêtes et son exploitation. Selon les résultats de cette analyse, la MRAe recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées.**

### 3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des impacts sur le climat (p. 116 de l'étude d'impact) et précise : « *le projet ne sera pas source de gaz à effet de serre, mais au contraire contribuera à la diminution des émissions françaises dans un contexte de réchauffement climatique* ».

La MRAe rappelle que les défrichements (environ 6,5 ha correspondant à la reprise de frêne et à la plantation de peupliers) et l'artificialisation des terres agricoles et naturelles ont des conséquences négatives sur le stockage du carbone dans la végétation et le sol. D'un autre côté, la production d'énergie renouvelable (photovoltaïque) contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, l'évaluation environnementale doit comporter un chapitre plus détaillé incluant un bilan des émissions de gaz à effet de serres (BEGES). Le BEGES doit intégrer la phase de travaux (transports, utilisation de matériaux et équipements, évacuation des déblais), la suppression des capacités de stockage des espaces boisés et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet, intégrant l'ensemble du cycle de vie des installations / constructions et intégrant également les impacts du défrichement, afin d'évaluer les incidences positives ou négatives de l'ensemble du projet sur le climat.**